

4  
78

△) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Decrét N°61- 385 /PR.MFB.  
fixant la quotité du Module à verser  
par les Sociétés d'Assurances.

-----

LA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-  
tution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 381/PR-CAB. du 29 Décembre 1960 portant  
formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 111/PR-CAB. du 15 Avril 1961 fixant les  
attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre des Finances et du Budget ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

△) É C R Ê T E :

-----

ARTICLE 1er.- Les Sociétés d'Assurance et de capitalisation ou les  
agences et succursales représentatives desdites Sociétés opérant au  
Dahomey sont tenues en fin de chaque exercice, à partir de la clôture  
de l'exercice 1961 et jusqu'à nouvel ordre, de verser au Trésor Na-  
tional du Dahomey 1 % sur le montant des primes encaissées au titre  
du Module.

ARTICLE 2.- Le montant du Module dû par chaque société ou agence est  
déterminé compte tenu de sa production et en accord avec le Bureau  
du Contrôle des Assurances.

ARTICLE 3.- Les Sociétés visées à l'article 1er du Présent décret qui  
n'auront pas satisfait aux dispositions des articles 1 et 2, six mois  
après la fin d'un exercice, seront assujetties à une pénalité de 1%  
en sus par mois de retard sur le montant dont elles sont débitrices.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signa-  
ture sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./...

PORTO-NOVO, le 30 NOVEMBRE 1961

AMPLIATIONS:

P.R.	15
S.G.G.	3
A.N.D.	1
MINISTRES	13
M.F.B.	5
TRÉSOR	2
M.C.E.T.	5
J.O.R.D.	1

HERBERT MAGA